



Circulaire n° 3956

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – 8^{ème} modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 – prolongation des mesures de lutte contre la pandémie

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 mises en œuvre par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont été **prolongées jusqu'au 21 février 2021** par la loi du 29 janvier 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La circulaire n° 3949 du 11 janvier 2021 reste d'application.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding